



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 12 Octobre 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. AUGENDRE Stéphane - ALLEZARD Olivier

Excusés :

MM. GAUTIER Gérard - GONZALES Robert

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

La Commission enregistre le forfait général après début de Championnat suivant :

Vétérans Poule E

Bourges Justices ES

E-mail du 06/10/2022

Les équipes opposées seront exemptes.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de Bourges Justices ES

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à**

l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 07/10/2022 au 09/10/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
08/10/2022	Critérium U11 D1 / Poule A Bourges Gazelec U10 2 - St Doulichard Fc 1	Feuille de match papier Problème serveur
08/10/2022	Critérium U11 D1 / Poule B Bourges Gazelec 1 - Trouy Es 1	Feuille de match papier Problème serveur
08/10/2022	Critérium U11 D2 / Poule C Mehun Ol. 1 - Bourges Portugais As 1	Feuille de match papier Réfèrent FMI non contacté
08/10/2022	Critérium U11 D3 / Poule A Foëcy Cs 1 - Ent. Barangeonnaise 2	Feuille de match papier non-synchronisation club recevant
08/10/2022	Critérium U11 D3 / Poule A Vierzon Chaillot Sl 1 - Vierzon Chaillot Sl 2	Feuille de match papier Réfèrent FMI non contacté
08/10/2022	Critérium U11 D3 / Poule D Sancoins-La Guerche 2 - Loire Val D'Aub U13f 2	Feuille de match papier Problème serveur

Par ces motifs :

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **Mehun Ol** (U11 D2)
- **Foëcy CS** (U11 D3)
- **Vierzon Chaillot** SL (U11 D3)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.



III – TABLEAUX EDUCATEURS D1 ET D2

ÉDUCATEURS D1 - Trophée MUTUALE

Nom du club	Nom de l'Eduteur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention
A.S. CHAPELLOISE	BRUNEL Fabrice	1000642763	BEF	27/05/2021
SP.C. CHATEAUNEUF S/CHER	DOMINGOS Cyril	538210516	Animateur Senior	20/09/2010
E.B.S.V	JULIAN Mickael	1082125862	BEF	05/07/2018
U.S. HENRICHEMONT MENETOU SALON	GORLICKI Jan	2544916462	Animateur Senior	22/04/2011
O. MEHUNOIS	GUETON Laurent	1000377139	Animateur Senior	30/06/2005
ENT.A.S. ORVAL	DEVALLIERES Marc	1020298754	Animateur Senior	30/06/2007
A.S. ST AMANDOISE (2)	LARCHET Laurent	1020112672	BEF	01/07/2015
A.S. ST. GERMAIN DU PUY (2)	VERRIER Valentin	1002137933	BMF	05/07/2018
ENT.S. TROUY	MARTIN Nicolas	1082117538	Animateur Senior	19/04/2002
SP.L. CHAILLOT VIERZON	PAVEC Bertrand	1020113747	BEF	10/10/2014
VIERZON F. C. (3)	ANDRADE Eric	1032115636	CFF3	02/07/2022
C.S. VIGNOUX S/BARANGEON	PERREAU Anthony	1010634986	BEF	13/03/2015

ÉDUCATEURS D2 - CD 18

Nom du club	Nom de l'Educateur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention
A. S. I. E DU CHER	RODRIGUEZ Ernest Laurent	2545516594	CFF3	23/06/2018
C.S. ARGENT S/SAULDRE	MUELLE Simon	1052114180	(U20+) Attestation Sénior	20/01/2018
ENT.S. AUBIGNY S/NERE	MILLON Mathieu	1011181885	BEF	23/01/2015
F. C. AVORD	DESABRES Frédéric	1011421505	BEF	01/06/2017
BOURGES FOOT 18 (4)	BUMO David	1072123664	BEF	02/06/2015
GAZELEC S. BOURGES (2)	THERY Guillaume	1042127778	Initiateur 1	30/06/2001
ESPE.S. DU MOULON BOURGES (3)	MANA Bilal	1062119620	(U20+) Attestation Sénior	14/02/2015
A.S. DES PORTUGAIS BOURGES (2)	MZE Nazide	2297728868	BMF	09/07/2020
A.S. CHALIVOY MILON	BOUQUET Thibaut	1082112478	non diplômé	
U.S. CHARENTON DU CHER	PACTAT Jérôme	1010729756	(U20+) Attestation Sénior	19/01/2019
E.B.S.V (2)	MIIRON Cedric	2411226445	Animateur Senior	13/06/2008
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX (2)	RAZET Vincent	1011182078	CFF3	20/02/2021
C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS	CASSIOT Julien	851810627	Animateur Senior	31/10/2009
AV. DE LA SEPTAINE SAVIGNY-SOYE	DUPUY Lilian	1020298093	BMF	30/06/2015
U.S. LES AIX RIANS	CAZE Emmanuel	1052118808	Attestation Seniors (U20+)	18/01/2020
AV. LIGNIERES	VAISSON Stéphane	1032117387	CFF3	27/06/2015
O. LOIRE VAL D'AUBOIS	HELLELI Jérôme	1072121306	Attestation Seniors (U20+)	09/04/2022
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	SAMPSON Marvin	1022166379	BEF	09/11/2017
SP.C. MASSAY (2)	BEAUCOUSIN David	1011182133	Attestation Seniors (U20+)	05/09/2022
O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE (2)	DAMIENS Fabrice	1010886238	Attestation Seniors (U20+)	09/04/2022
U.S. NANCAY-NEUVY VOUZERON	FECHE Alexandre	1020582543	Initiateur 1er degré OK car session de Janvier	30/06/2001
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	LANNE Julien	1020663260	Attestation Seniors (U20+)	19/01/2019
U.S. ST. FLORENT S/CHER	BORDEREAU Adrien	1020383304	BEES 1	24/03/2004
SP.L. CHAILLOT VIERZON (2)	CLAVIER Thomas	1092111210	non diplômé	

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DU CHER

Article 8

SANCTIONS SPORTIVES (Educateurs)

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues aux articles 2 et 3 sera pénalisé comme suit :

- 1ère année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison

- 2ème année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs, titulaires d'une licence mutation, autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure, sera diminué de 2 unités en fin de saison
- 3ème année d'infraction : Rétrogradation en division inférieure de l'équipe concernée en fin de saison.

SANCTIONS FINANCIERES

Educateur non déclaré	par rencontre 50,00 €
Educateur non formé à l'issue de la saison	350,00 €

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La Commission, en raison des difficultés à s'approvisionner actuellement en carburant en particulier en milieu rural, a décidé de reporter toutes les rencontres des 15 et 16/10/2022 des catégories jeunes de U7 à U18 aux dates ci-dessous :

- U15, U17 et U18 : journée du 15/10/2022 reportée au 05/11/2022
- U7 : journée du 15/10/2022 reportée au 12/11/2022
- U11 : journée du 15/10/2022 reportée au 26/11/2022
- U13 : journée du 16/10/2022 reportée au 27/11/2022

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 12 Octobre 2022.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

Le Président de la Commission,

Johan MICHOUX

Le Secrétaire de Séance,

Stéphane AUGENDRE